Journées d'échanges techniques sur le tourisme durable

Saint Martin du 12 au 14 juin 2013

Tourisme Durable : Actions menées sur la réserve naturelle des îlets de Petite Terre Guadeloupe

Réserve Naturelle ILETS DE PETITE TERRE

Office National des Forêts

ASSOCIATION TI-TÉ

Conservatoire du littoral

Sommaire :

Présentation de la réserve et des activités touristiques

- *Biodiversité et gestion de la réserve naturelle de Petite Terre*
- *Description des activités touristiques*
- *Réglementation, délimitation et aménagement*

Réglementation et outils de gestion des visiteurs

- *Arrêté préfectoral réglementant les activités commerciales et non commerciales*
- *Evaluation des procédures d'autorisations par la commission consultative*
- *Planning hebdomadaire visant à réguler la fréquentation lors de la haute saison*
- *Réunion de concertation avec les professionnels*

Redevance Touristique

- *Taxe passagers relative à la loi Barnier*
- *Redevance mouillage pour les loueurs de bateaux avec et sans skippers*

Charte de partenariat et écolabel

- *Mise en place d'une charte de partenariat*
- *Valorisation des sociétés partenaires*

Actions en faveur du tourisme durable

- *Guide de bonne conduite des pratiques sur la réserve naturelle*
- *Formation des prestataires*
- *panneau de sensibilisation et d'information sur le milieu marin*
- *Dispositif d'évaluation éco touristique des prestataires partenaires*

Présentation de la réserve et des activités touristiques

Biodiversité et gestion de la réserve naturelle de Petite Terre

Photo aérienne réserve naturelle de Petite Terre © Pelisson

La réserve naturelle de Petite Terre a été créée en 1998 par le décret ministériel n°98-801 (commune de Désirade). D'une superficie de 990 ha, (partie marine 842 ha / partie terrestre : Terre de Haut 31ha et Terre de Bas 117ha), cet espace écologique remarquable revêt un caractère exceptionnel de par ses habitats terrestres et marins qui constituent un enjeu majeur dans la biodiversité de l'archipel guadeloupéen.

Les deux îlets, Terre de Haut et Terre de Bas, sont séparés par un chenal étroit de 150m environ qui forme un lagon. Le cordon littoral de Terre de Bas est bordé de quatre salines possédant une végétation typique de mangrove (Palétuvier noir, Palétuvier gris et Palétuvier rouge).

Iguane des Petites Antilles. © J.Braun, Titè 2011

Le Gaïac *Guaiacum officinale* est l'une des espèces inventoriées sur la réserve et particulièrement remarquable, car rare et protégée.

L'animal emblématique de la réserve de Petite Terre est l'iguane endémique des Petites Antilles *Iguana delicatissima* où près de 10000 individus ont été comptabilisés. La réserve est un site d'hivernage pour de nombreuses espèces de limicoles, avec notamment l'huîtrier d'Amérique *Haematopus palliatus*, la Petite Sterne *Sterna antillarum*.

La réserve de Petite Terre possède un patrimoine marin d'une richesse exceptionnelle. Les récifs du lagon de la réserve sont structurés de nombreuses colonies coralliennes telles que *l'Acropora*, et *Porites*. Ils abritent de nombreuses espèces de poissons. Les espèces les plus remarquables sont les raies pastenague et léopard et les deux requins citron et dormeur.

Les herbiers de la réserve sont composés de trois espèces de phanérogames marines *(Thalassia testidinum, Syringonium filiforme et Halodule beaudetti)*. On y retrouve le lambi *(Strombus gigas)* et deux espèces d'oursins *(Diadema antillarum et Tripneustes ventricosus)*. Les deux îlets sont également un lieu de ponte pour les tortues marines, un site d'observation de mammifères marins et un refuge pour les oiseaux marins.

Tortue verte © N. Pelisson 2010

La gestion de ce site est assurée par l'ONF et l'association Titè qui travaillent en cogestion depuis 2002. L'association désiradienne est l'employeur des 5 gardes-animateurs et de la chargée d'études des réserves naturelles de Petite Terre et de la Désirade. L'ONF représenté par le conservateur, assure la gestion technique. Propriétaire de la partie centrale des deux îlets, le Conservatoire du littoral participe à la gestion à travers le reversement de la taxe passagers.

Réserve Naturelle des Ilets de Petite Terre
ASSOCIATION TI-TÉ

Office National des Forêts

Conservatoire du littoral

Description des activités touristiques

La réserve a une importance socio-économique car elle est soumise à une fréquentation touristique élevée tout au long de l'année avec des pics de fréquentation (météo favorable, week-ends et jours fériés) et en période de haute saison (novembre à avril + durant les vacances scolaires). Plusieurs types de fréquentation coexistent à Petite Terre :

- **Fréquentation touristique à caractère commercial**

Croisièristes: bateaux organisant une journée d'excursion avec transport maritime au moyen d'un navire à passagers ou d'un navire à utilisation collective (NUC) s'adressant à des passagers individuels ou en groupe.

Loueurs de bateaux avec ou sans skipper: entreprise exerçant une activité de location avec ou sans skipper.

Activités commerciales liées à la plongée en scaphandre autonome : Activité pratiquée dans le cadre d'une structure professionnelle déclarée ayant pour objet la plongée en scaphandre autonome.

- **Fréquentation par les pêcheurs professionnels**

Les pêcheurs fréquentant Petite Terre viennent principalement de St François ou de la Désirade et pratiquent la pêche autour de la réserve. Une fois qu'ils ont posé leurs filets à l'extérieur de la réserve, certains d'entre eux viennent se reposer dans le lagon.

- **Fréquentation locale à caractère non commercial**

Les plaisanciers : Fréquentation de la réserve à titre de loisirs par des plaisanciers utilisant leur propre navire ou un navire qui leur a été prêté sans contrepartie financière, ou par des navires appartenant à un loueur qui bénéficie de l'agrément. Fréquentation à la journée pour les bateaux à moteur et souvent de passage sur le site (1 ou 2 nuits) pour les voiliers. De par sa position géographique, Petite Terre est une zone de mouillage très prisée par les navigateurs qui est devenue incontournable lors d'une croisière.

Plongée en scaphandre autonome à titre privé : personne souhaitant exercer une activité de plongée en scaphandre autonome à titre individuel.

Réglementation, délimitation et aménagement

Afin de préserver le site, la réserve naturelle est soumise à une réglementation qui relève d'un code de bonne conduite et définit dans le décret de création de la réserve.

Des bouées de marque spéciale ont été installées en 2001-2002 dans le but de matérialiser les limites marines de la réserve naturelle.

Afin d'éviter de porter atteinte aux fonds marins, il est strictement interdit d'utiliser les ancres dans la réserve. 5 corps morts d'une résistance de 30 tonnes ont été installés pour les professionnels, 13 corps morts d'une résistance de 10 tonnes pour les plaisanciers et une ligne de 9 mouillages est à la disposition des petites embarcations.

Zone d'accueil et de mouillages sur la Réserve Naturelle des îlets de Petite Terre

définit selon l'arrêté prefectoral portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle nationale des îlets de Petite Terre

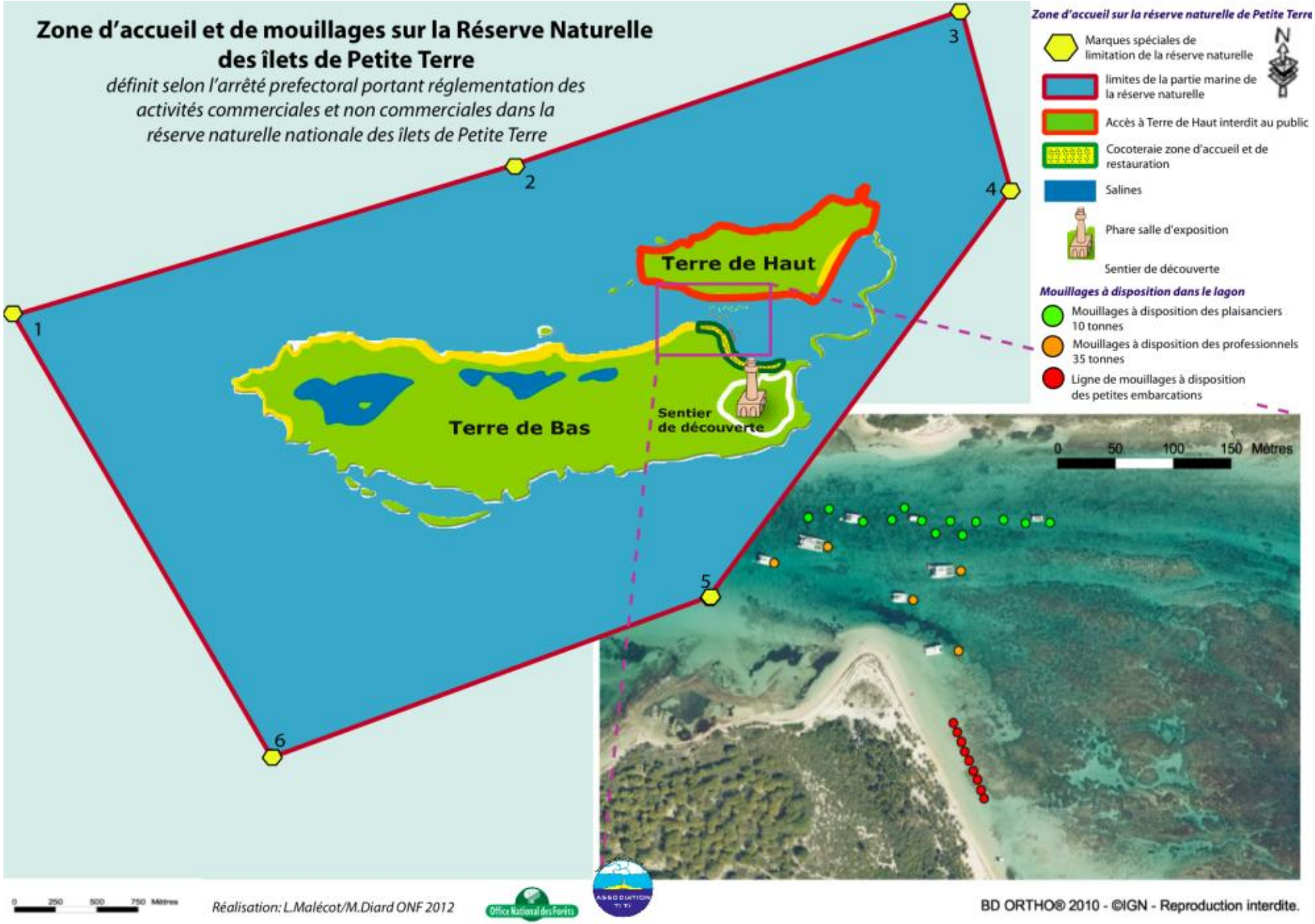

Réalisation: L.Malécot/M.Diard ONF 2012

BD ORTHO® 2010 - ©IGN - Reproduction interdite.

Réglementation et outils de gestion des visiteurs

La révision de la réglementation touristique au sein de la réserve, réalisée au cours de l'année 2011 s'inscrit dans le cadre suivant :

- Volonté de limiter la fréquentation touristique sur les îlets
- Eviter les pics de fréquentation
- Améliorer les pratiques des visiteurs afin de préservation le milieu marin et limiter la pollution organique dans les eaux du lagon

Création d'un nouvel arrêté préfectoral réglementant les activités commerciales et non commerciales *(arrêté préfectoral de Mars 2012)*

Un arrêté préfectoral réglementant les activités commerciales et non commerciales au sein de la réserve a été signé par le préfet le 26 mars 2012. L'objectif de cet arrêté est de soumettre tous type de fréquentation touristique dans la réserve de Petite Terre à autorisation. Chaque type d'activité commerciale et non commerciale y est règlementé.

Evaluation des procédures d'autorisations par la commission consultative

L'autorisation d'exercer une activité commerciale à Petite Terre est attribuée par le Préfet après consultation d'une commission consultative. Suite aux décisions de cette commission un arrêté préfectoral fixant les sociétés autorisées est signé par le sous-préfet pour la saison touristique.

Mise en place d'un planning hebdomadaire visant à réguler la fréquentation lors de la haute saison du 15 décembre au 15 avril et du 15 juin au 31 août.

Afin de réduire la fréquentation et de mieux la répartir dans le temps, un planning hebdomadaire défini pour chaque prestataire les jours de présence autorisé sur le site.

	Estimation en nombre de personnes sur le site	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
NUC et transport de passagers	TIP TOP TWO / Priviléges Croisières / G. Hayenski	28	28		28	28		28
	FRANTZ III + TI MAGANAO/ Uhaïna Croisières/ B. Mouriau	45		45	45	45	45	
	PARADOXE II/ Paradoxe Croisières / M Desjardins	48	48	48		48	48	
	AWACK II /Caribmer/ G. Grémion J. Filleau		50	50	50	50		50
	IGUANA SUN/ Comatrile/ Y. Jacques	*5 Excursions/Mois max en haute saison avec demande préalable auprès du gestionnaire*						
	ROMA/ Passion Karukera/ Brouzet	12	12				12	
	NO LIMIT/ Excursion No Limit/ R. Belamour	12	12		12		12	12
	BIG GAME/ Océan Best Adventures/ JF.Thorres	12	12	12	12	12		
	LE CLAIR M /Paillote boat/ P.Paroutian	12	12		12	12		12
	COOLLAGOON/Coollagoon/ M.Baccovich		12	12	12	12	12	
	BLACK RAPTOR/ Le Domaine de la Pointe / M.Nathou	12	12	12		12		12
	INVEST/ Gwada Walk Tour/ A. Coulon		12		12	12	12	12
	TAINOS/ J.Evennou		12	12		12		
	FISH'ON/Sarl Ludalina/L.Labrit	12	12	12	12	12		
Fréquentation Total transports de passagers et NUC		**193**	**234**	**203**	**195**	**255**	**141**	**126**
Location avec skipper	ONE SHOT/Chan's/V. Rousseau			10			10	10
	NEW BEGINNING - FURTHER - FREDOM / Antilles Sail/ Chevalier	*1 Excursion / Mois / Bateau max en haute saison avec demande préalable auprès du gestionnaire*						
	PTI PRENS/Petit Prince/ Bernadoy	*7 Excursions / Mois max en haute saison avec demande préalable auprès du gestionnaire*						
	LA MATONAPO-MAST'AIR DIVE /Caraïbes Nautisme/ Blondel	*3 Excursions/Mois/Bateau max en haute saison avec demande préalable auprès du gestionnaire*						
	ALIZA/ Aliza/ M.Laslaz	*7 Excursions / Mois max en haute saison avec demande préalable auprès du gestionnaire*						
	HEY JO/ Rev Aventure/S.Zenati	*7 Excursions / Mois max en haute saison avec demande préalable auprès du gestionnaire*						
	DELFI/Antilles Palisance/ M.Soulard	*7 Excursions / Mois max en haute saison avec demande préalable auprès du gestionnaire*						
	CERISE/ Effet Venturi/ Deschartes	*7 Excursions / Mois max en haute saison avec demande préalable auprès du gestionnaire*						
Location avec skipper	LE BOSS - LE CAPTAIN- LE MOUSS / Version Caraïbes/ JL Vasse	30		30	30		30	30
	GWADA LOISIRS III /II / Gwada Loisirs/Bastard		14		14		24	24
	KILLER LOOP - FREE STYLE/ ID Kayak/ D.Liotard	22						22
	EVA'ZION/ Steph Location/ Carballido		7	7	7		7	7
Fréquentation Total Location avec et sans skippers		**52**	**21**	**47**	**51**	**0**	**71**	**93**
Fréquentation Total hors activitées commerciales		**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**60**	**60**
Nombre de personnes maximum sur le site (QUOTA 2012= 280 pers max)		**270**	**280**	**275**	**271**	**280**	**272**	**279**

Réunion de concertation avec les professionnels

Des réunions de concertations avec les pêcheurs, les prestataires touristiques, les municipalités et offices du tourisme de Désirade et Saint François ont lieu chaque année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Basse-Terre, le 26 mars 2012

Arrêté n°312-308SG/SCI/BRCT du 26 mars 2012

portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre)

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des douanes notamment son article 285 *quater* ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;

VU le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre et notamment les articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes

VU l'arrêté n° 2001-690 AD/1/4 du 5 juin 2001 portant réglementation de l'accès à Terre de Haut dans la réserve naturelle des îlets de Petite Terre ;

VU l'arrêté n° 2001-689 AD/1/4 du 5 juin 2001 portant réglementation du bivouac dans la réserve naturelle des îlets de Petite Terre ;

VU l'arrêté n° 99/501 AD/1/4 du 17 juin 1999 modifié portant réglementation des activités commerciales de tourisme liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre en date du 05 janvier 2012 ;

Considérant l'augmentation de la fréquentation et le dépassement des quotas de passagers en vigueur sur la réserve naturelle des îles de la Petite Terre ;

Considérant la nécessité de limiter les activités commerciales et non commerciales à un niveau compatible avec une animation non perturbatrice des espèces et des habitats protégés dans la réserve naturelle ;

Considérant le développement des pratiques fréquentes d'activités commerciales sans autorisation ;

Considérant que la réserve naturelle des îles de la Petite Terre a pour objectif d'assurer l'intégrité des espèces et des milieux. Toute activité industrielle et commerciale est interdite. Seules peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve et compatibles avec les objectifs du plan de gestion en application des articles 15 et 17 du décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Chapitre 1er

Réglementation commune des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (généralités)

Article 1er : Toutes les activités exercées dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre sont soumises à autorisation.

Article 2 : Le mouillage sur ancre est interdit et seul est admis l'amarrage des bateaux sur les dispositifs mis en place par les gestionnaires en respectant une distance minimum de 20 mètres par rapport à la plage pour la sécurité des baigneurs.

L'échouage des bateaux autres que les annexes est interdit.

Article 3 : La fréquentation de la réserve est organisée afin de limiter le nombre de visiteurs, de manière à être compatible avec les objectifs du plan de gestion.

Article 4 : L'accès à Terre de Haut est interdit.

Article 5 : Tout prélèvement à terre ou en mer est interdit.

Article 6 : Tout dépôt, déversement d'ordures, détritus, eaux usées ou eaux vannes est interdit aussi bien sur la partie terrestre que marine.

Article 7 : Les annexes des navires devront être utilisées, à une vitesse inférieure à 3 nœuds, et servir exclusivement au débarquement et à l'embarquement des passagers et du matériel.

Article 8 : Zone d'accueil

Les activités sont autorisées uniquement dans le lagon et sur l'îlet de Terre de Bas. Seules sont autorisées les activités suivantes:

- l'accueil et la restauration uniquement sur la plage, à l'aide des équipements prévus à cet effet, dans la zone délimitée au plan annexé au présent arrêté ;
- la découverte du milieu terrestre sur les sentiers balisés prévus à cet effet et notamment autour du phare ;
- les activités nautiques et de baignade dans le lagon.

Article 9 : Charte de partenariat et publicité

Les entreprises titulaires d'une autorisation sont tenues de signer et de respecter la charte de partenariat établie par les gestionnaires en concertation avec elles.

Le prestataire fera référence à son autorisation d'exercer son activité et apposera sur son matériel d'exploitation (navire et embarcation) et dans ses points de vente un logo d'autorisation délivré par les gestionnaires. Ce logo mentionnera le nom de l'entreprise, le nom du navire et l'activité concernée.

Chapitre 2 : Réglementation des activités commerciales.

A. Les croisiéristes

Article 10 : Définition de l'activité

Sont considérées comme des activités commerciales pour l'application du présent arrêté celles qui organisent une journée d'excursion avec transport maritime au moyen d'un navire à passagers ou d'un navire à utilisation collective (NUC) s'adressant à des passagers individuels ou en groupe.

Article 11 : Réglementation

Les prestataires autorisés doivent :

- être en règle avec les administrations concernées par l'activité ;
- respecter les réglementations en vigueur dans la réserve et les objectifs du plan de gestion (espaces protégés, circulation des biens et des personnes) ;
- inclure une prestation repas et une visite guidée commentée sur le sentier de découverte aménagé en utilisant le cas échéant les supports pédagogiques mis à la disposition par les gestionnaires.

Seule est autorisée la pratique des activités nautiques suivantes: canoë, palme-masque-tuba.

Article 12 : Autorisation nominative

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale dans la réserve naturelle, parties maritimes et terrestres, des îles de la Petite Terre est soumis à autorisation délivrée conformément au chapitre 5 ci dessous.

Article 13 : Quota et planning

Un quota de fréquentation maximum est fixé dans la charte de partenariat. Les autorisations sont délivrées dans la limite de ce quota. Chaque prestataire est tenu de respecter le nombre de passagers autorisé. Ce nombre ne pouvant excéder 50 passagers par prestataire.
Ce nombre pourra ponctuellement être dépassé sous réserve de la délivrance d'une autorisation écrite par les gestionnaires après accord des autres prestataires pour la rétrocession de leur quota. Les prestataires autorisés devront respecter le calendrier de fréquentation touristique établi par les gestionnaires en concertation avec eux.

Article 14 : Taxe

Les prestataires assurant un transport de passagers sont soumis à la taxe relative aux passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, prévue par l'arrêté du 22 décembre 2011 susvisé.

B. Les loueurs de bateaux

Article 15 : Définition de l'activité

Est considérée pour l'application du présent arrêté comme "activité de loueur de bateaux" toute activité de location de bateau avec ou sans skipper.

Article 16 : Réglementation

Les prestataires autorisés devront :

- Être en règle avec les administrations concernées par l'activité.
- Respecter les réglementations en vigueur dans la réserve et les objectifs du plan de gestion (espaces protégés, circulation des biens et des personnes).
- Seule est autorisée la pratique des activités nautiques suivantes: canoë, palme-masque-tuba.

Article 17 : Autorisation nominative

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale dans la réserve naturelle, maritime et terrestre, des îlets de Petite Terre est soumis à autorisation nominative, conformément au chapitre 5 ci-dessous.

Article 18 : Quota et planning

Un quota de fréquentation maximum est fixé dans la charte de partenariat. Les autorisations sont délivrées dans la limite de ce quota. Chaque prestataire est tenu de respecter le nombre de passagers autorisé.
Les prestataires autorisés devront respecter le calendrier de fréquentation touristique établi par les gestionnaires en concertation avec eux.

Article 19 : Redevance

Une redevance de mouillage est perçue au profit de la réserve. Son montant est défini par les gestionnaires, après avis du comité consultatif, dans la charte de partenariat.

C. Activités commerciales liées à la plongée en scaphandre autonome

Article 20 : Définition de l'activité

Est considérée au sens du présent arrêté comme "activité commerciale liée à la plongée en scaphandre autonome" l'activité pratiquée dans le cadre d'une structure professionnelle déclarée ayant pour objet la plongée en scaphandre autonome.

Article 21 : Réglementation

L'activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre s'effectue selon les règlements en vigueur et dans le respect des recommandations suivantes :

- être en règle avec les administrations concernées par l'activité ;
- respecter la réglementation de la réserve et les objectifs du plan de gestion ;
- un seul bateau par site de plongée ;
- un maximum de 10 plongeurs par bateau hormis le personnel encadrant.

Article 22 : Autorisation nominative

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est soumis à autorisation nominative, délivrée conformément au chapitre 5 ci-dessous.

Article 23 : Débarquement des passagers

Les passagers des bateaux de plongée ne sont pas autorisés à débarquer à terre sauf autorisation ponctuelle écrite des gestionnaires.

Article 24 : Redevance

Une redevance de mouillage est perçue au profit de la réserve. Son montant est défini par les gestionnaires, après avis du comité consultatif. .

Chapitre 3 : Réglementation de la fréquentation par les pêcheurs professionnels

Article 25 : Définition de l'activité

Sont considérés comme pêcheurs professionnels pour l'application du présent arrêté les pêcheurs remplissant les conditions fixées par les textes réglementaires définissant l'activité de pêche professionnelle et n'exerçant aucune autre activité sur le territoire de la réserve. Les pêcheurs professionnels peuvent accéder à la réserve pour se reposer et entretenir leurs matériels de pêche.

Article 26 : Réglementation

Toute pratique de la pêche ou mise à l'eau du matériel de pêche est interdite dans le périmètre de la réserve.

Article 27 : Autorisation nominative

Tout pêcheur souhaitant fréquenter la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est soumis à autorisation nominative, délivrée conformément au chapitre 5 ci-dessous.

Article 28 : Zone d'accueil

La zone d'accueil est limitée exclusivement au lagon de la réserve de Petite Terre définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Chapitre 4 : Réglementation des activités non commerciales.

A. Plaisance.

Article 29 : Définition de l'activité

Est considéré comme activité de plaisance pour l'application du présent arrêté le fait de fréquenter la réserve à titre de loisirs par des plaisanciers utilisant leur propre navire ou un navire qui leur a été prêté sans contrepartie financière, ou par des navires appartenant à un loueur qui bénéficie de l'agrément pour fréquenter la réserve et qui est signataire de la charte de partenariat.

Article 30 : Réglementation

L'activité de plaisance dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre s'effectue selon les règlements en vigueur et dans le respect des recommandations suivantes :

- respecter les réglementations en vigueur dans la réserve et les objectifs du plan de gestion (espaces protégés, circulation des biens et des personnes) ;
- seule est autorisée la pratique des activités nautiques suivantes : canoë, palme-masque-tuba.

Article 31 : Mouillage

L'utilisation des ancres dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est interdite. Afin de s'assurer qu'un mouillage est disponible le plaisancier doit contacter au préalable les gestionnaires. Si aucun emplacement n'est disponible l'accès de la réserve au bateau est refusé.

Article 32 : Charte

Une charte de bonne conduite est élaborée par les gestionnaires de la réserve. L'accès à Petite Terre vaut acceptation de cette charte.

Article 33 : Zone d'accueil

Le mouillage est autorisé uniquement dans le lagon de Petite Terre et le débarquement est autorisé uniquement à Terre de Bas.

Article 34 : Redevance

Une redevance de mouillage est perçue au profit de la réserve. Son montant est défini par les gestionnaires, après avis du comité consultatif.

B. Plongée en scaphandre autonome à titre privé

Article 35 : Autorisation nominative

Toute personne souhaitant exercer une activité de plongée en scaphandre autonome à titre individuel dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est soumise à autorisation nominative et ponctuelle, délivrée par les gestionnaires de la réserve. L'autorisation est attachée à une personne. Elle définit le nom et l'immatriculation du bateau autorisé.

Article 36 : Redevance

Une redevance de mouillage est perçue au profit de la réserve. Son montant est défini par les gestionnaires, après avis du comité consultatif.

Article 37 : Zone d'accueil

Le mouillage est autorisé uniquement sur les sites équipés à cet effet par les gestionnaires.

Chapitre 5 : Dispositions visant la délivrance des autorisations des activités commerciales

Article 38 : L'autorisation est attachée à un navire et à une entreprise. Tout remplacement de navire que ce soit à titre provisoire ou définitif ne peut se faire que par un navire de taille et de capacités équivalentes ou inférieures avec l'agrément des gestionnaires. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

Article 39 : L'autorisation est délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif, de la Direction de la Mer et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Elle définit le nom et l'immatriculation du ou des bateaux autorisés ainsi que le nombre maximum de passagers.

L'autorisation est délivrée pour une durée de un an avec tacite reconduction.

L'autorisation peut être remise en cause en cas de manquements graves et répétés à la charte de partenariat ou au présent arrêté. La mesure de retrait de l'autorisation pourra être temporaire ou définitive. Elle est soumise aux dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Chapitre 6: Activités interdites.

Article 40 : Toutes les activités non prévues ci dessus sont interdites et notamment:

- l'utilisation des annexes ou tous types de bateaux pour déposer des nageurs sur la barrière de corail ou dans le lagon à l'est de Terre de Haut ;

- les activités de transport maritime « sec » c'est-à-dire sans accompagnement des passagers et sans fourniture du repas ;
- les activités commerciales nocturnes ;
- l'utilisation des cerfs-volants ;
- les sports nautiques non expressément autorisés ci-dessus et notamment : scooter des mers, ski nautique, kite-surf et planche à voile.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 41 : L'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre, le dérangement et le prélèvement d'animaux et de végétaux, la pratique de la pêche dans l'espace maritime de la réserve sont punis des peines prévues à l'article R. 332-74 du code de l'environnement.

En application des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, les peines pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre s'appliquent aux complices de l'infraction et notamment aux intermédiaires ayant vendus les prestations délictueuses.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 42 : L'arrêté n° 99/501 AD/1/4 du 17 juin 1999 modifié portant réglementation des activités commerciales de tourisme liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est abrogé.

Article 43 : Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des autorisations délivrées antérieurement et aux demandes d'autorisation en cours d'instruction.

Les autorisations délivrées antérieurement demeurent valables durant 3 mois après la signature du présent arrêté.

Article 44 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le colonel commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe, le directeur régional de l'office national des forêts de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, le maire de Désirade, le maire de Saint-François, le président de l'association de gestion de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Amaury de Saint Quentin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GUADELOUPE

ACTIVITE COMMERCIALE DANS LA RESSERVE NATURELLE DE PETITE TERRE

DEMANDE D'AUTORISATION

(Art. 15 du décret n° 98-801 / Arrêté Préfectoral N° 2013-04)

(Merci de compléter une fiche par bateau)

CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

Nom et adresse de la société :

Activité exercée

☐ Transport de passagers ☐ Navires à usage collectif (NUC) ☐ loueurs de bateaux ☐ Plongée

Site Internet :

N° SIRET/ SIREN:

Nom du représentant légal:

Téléphones / fax :

Email :

CARACTERISTIQUES DU NAVIRE

- type de navire :
- nom-immatriculation :
- dimensions :
- capacité (dont membre(s) d'équipage) :

CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPAGE

Merci de préciser le Nom et prénom des membres de l'équipage et leur fonction. *(Merci Préciser le contact téléphonique des skippers si possible)*

Dossier à retourner à l'attention de Mr Dumont ou par mail à rene.dumont@onf.fr
ONF Abymes, Jardin d'essais 97139 Les Abymes

Office National des Forêts

ASSOCIATION TI-TÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GUADELOUPE

DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Votre demande: *(décrire en quelques lignes la prestation que vous comptez proposer)*

Lieu et horaires des départs et arrivées dans la Réserve Naturelle

Fréquence des déplacements souhaités vers la Réserve Naturelle (jours de fréquentation, calendrier hebdomadaire, mensuel dans l'année)

Description des informations diffusées aux passagers, du matériel mis à leur disposition, nombre de guides….

Organisation du repas (pas de repas dans la prestation, service à terre ou sur le bateau, utilisation d'un barbecue, de tables, évacuation des déchets, nettoyage de la vaisselle…)

ENGAGEMENTS ET CHARTE DE PARTENARIAT

☐ Je reconnais avoir pris connaissance de la charte de partenariat et je m'engage:

- à signer celle-ci sous peine d'annulation de mon autorisation et à l'appliquer, en cas de réponse favorable à cette demande.

☐ J'ai pris note qu'en cas de manquements répétés à la charte ou à la réglementation de la réserve l'autorisation pourra être annulée.

Cachet, dates et signature

Dossier à retourner à l'attention de Mr Dumont ou par mail à rene.dumont@onf.fr
ONF Abymes, Jardin d'essais 97139 Les Abymes

Office National des Forêts

ASSOCIATION TI-TÉ

Redevance Touristique

Taxe passagers relative à la loi Barnier

Les prestataires autorisés à pratiquée une activité commerciale au titre de **transport de passager** sont tenu de déclarer mensuellement au gestionnaires de la Réserve, leur fréquentation sur les îlets et sont soumis à la **taxe relative au passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés** prévue par l'arrêté du 22 décembre 2011 susvisé.

Cette redevance est fixée à ce jour à 1,50€ par passagers annuellement. Elle est acquittée mensuellement sur bordereau auprès du service des douanes en copie aux gestionnaires.

Redevance mouillages sur les passagers maritimes embarqués à destination de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite

Transporteur Nom de la nouiflé	Nom du [deu] bateaux	Espace naturel dénommé Ilets de Petite Terre depuis	Période
		Saint François ou Pointe à Pitre	DU: 1er janvier 2013 AU: 31 Janvier 2013

MOIS DE JANVIER 2013	NOMBRE DE PASSAGERS SUR LE SITE
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	

MONTANT DE LA REDEVANCE	NOMBRE DE PASSAGERS	MONTANT DE LA TAXE DUE
1,50 €	0	0,00 €

Bordereau à transmettre accompagné d'un chèque à l'ordre de l'ascaci le 15 du mois suivant par voie postale à l'adresse suivant ONF - Association Titè, Jardin d'Essais, 97138 Les Abym

Redevance mouillage pour les loueurs de bateaux avec et sans skippers

Les prestataires autorisés à pratiquer une activité commerciale au titre de **loueur de bateau** sont tenus de déclarer mensuellement aux gestionnaires de la réserve, leur fréquentation à Petite Terre et sont soumis à une **redevance mouillage** définit dans la charte de partenariat.

Cette redevance due pour l'année est fixée à 1,50€ par passagers et par jour. Elle doit être acquittée mensuellement sur bordereau auprès des gestionnaires.

Charte de partenariat et écolabel

Mise en place d'une charte de partenariat

Afin d'améliorer les pratiques sur le site, une charte de bonne conduite à destination de tous les professionnels exerçant une activité commerciale sur la réserve a été signée par chaque société autorisée. Cette charte a pour objectif d'assurer une fréquentation raisonnée et respectueuse des îlets, en limitant le dérangement pour les espèces animales et ainsi préserver l'intégrité des écosystèmes marins et terrestres.

Les prestataires signataires de la charte devront prendre des mesures éco responsables, notamment en rapportant leurs déchets (cendre, nourriture, couverts), en utilisant une vaisselle réutilisable ou une vaisselle jetable biodégradable, en informant leurs clients sur la réglementation et en les sensibilisant sur les menaces pesant sur les écosystèmes de la réserve.

Mise en valeur des sociétés partenaires

Des logos « Société Partenaires » seront réalisés en 2013 afin que chaque société autorisée à exercer une activité commerciale puisse afficher l'engagement de son partenariat avec les gestionnaires de la réserve.

CHARTE DE PARTENARIAT

ENTRE LES GESTIONNAIRES DE LA RESERVE NATURELLE DES ILETS DE PETITE TERRE

ET L'ENTREPRISE……

EXERCANT UNE ACTIVITE COMMERCIALES DE LOUEURS DE BATEAU SUR LE SITE

Loueurs de bateaux

Préambule :

La réserve naturelle des îlets de Petite Terre a pour objectif de préserver l'intégrité des écosystèmes marins et terrestres. Afin d'assurer une fréquentation raisonnée et respectueuse des îlets, en limitant les risques de dégradation pour les milieux, l'entreprise exerçant une activité commerciale sur la réserve naturelle signataire d'une part, et les gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale de Petite Terre (L'ONF et l'association Titè) d'autre part, conviennent d'atteindre cet objectif commun selon les dispositions suivantes *:*

Sont considérés comme **Loueurs de bateaux,** les entreprise exerçant toute activité de location avec ou sans skippers.

Article 1 – Autorisation nominative:

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale dans la Réserve Naturelle de Petite Terre, maritime et terrestre est soumis à autorisation préalable nominative, délivrée par le Préfet après avis de la commission consultative. Un arrêté préfectoral définit le type d'activité autorisé pour le prestataire concerné et le nombre maximum de passagers.

L'autorisation est attachée à un navire et à une entreprise. Tout remplacement de navire que ce soit à titre provisoire ou définitif ne peut se faire qu'avec l'agrément des gestionnaires et après avis de la Direction de la Mer. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

L'autorisation peut être remise en cause en cas de manquements graves et répétés à la réglementation de la réserve ou à la présente charte.

Article 2 – Limitation du nombre de visiteurs:

Chaque prestataire est tenu de respecter le nombre de passagers autorisé. Ce nombre ne pouvant excéder 20 par prestataire.
Les prestataires autorisés devront respecter le calendrier de fréquentation touristique établi par les gestionnaires en concertation avec eux.
Ce planning concerne uniquement la haute saison du 15 décembre au 30 avril et du 1er juillet au 31 août.

Article 3 - Déclaration de fréquentation:

Le prestataire autorisé est tenu de déclarer mensuellement aux gestionnaires de la Réserve, sa fréquentation sur les îlets et de payer une redevance de mouillage. Cette redevance est fixée à ce jour à 1,50 € par passager pour toute l'année.
Cette redevance est acquittée mensuellement, sur bordereau, auprès des gestionnaires.

Article 4 - Engagement Général

Le prestataire autorisé s'engage à :

- Prendre connaissance du décret de création de la réserve et des arrêtés préfectoraux réglementant les activités commerciales et non commerciales sur la Réserve Naturelle de Petite Terre.
- Ne pas déranger, nourrir, manipuler et prélever les espèces de faune et de végétaux (ne pas nourrir les oiseaux et en particulier les sucriers, les iguanes, les tortues, les barracudas, ne pas naviguer autour des tortues et mammifères marins, ne pas graver les feuilles d'agaves).
- Diffuser tant auprès de ses clients que de ses employés la réglementation en vigueur, applicable sur la Réserve Naturelle de Petite Terre et relative à l'activité commerciale qu'il pratique, la respecter et la faire respecter.
- Diffuser un message pédagogique orienté vers la découverte et la protection de la biodiversité marine et terrestre dans l'esprit de la documentation produite par les gestionnaires de la Réserve Naturelle de Petite Terre. Le personnel d'encadrement doit être dûment qualifié et doit assurer une réelle action de prévention et de sensibilisation.
- Respecter les équipements de la Réserve Naturelle de Petite Terre mis à sa disposition. L'exploitant est tenu pour responsable des dommages occasionnés par lui-même ou par ses clients. En cas de dégradation des équipements, il sera tenu de procéder, à ses frais, aux remplacements et/ou réparations qui s'imposent.
- Assurer l'encadrement des visiteurs pendant toute la durée du séjour au sein de la réserve.
- Promouvoir la présente charte
- Respecter les autres usagers de la Réserve Naturelle.
- Signaler immédiatement au personnel de la réserve toute dégradation ou anomalie constatée par lui-même ou ses clients, sur les sites.

En contre partie, le prestataire est autorisé à utiliser le nom de la Réserve Naturelle de Petite Terre sur ses plaquettes ou supports promotionnels.

Article 5 - Mesures éco responsable :

Le prestataire autorisé s'engage à :

- Rapporter les déchets de ses clients. Les emplacements mis à sa disposition doivent rester propres après son départ. Aucun reste de cendres et de nourriture sur les barbecues n'est toléré.
- Utiliser de la vaisselle réutilisable ou à défaut une vaisselle jetable biodégradable (bois, carton, PLA ou équivalent). Tous rejet des eaux de lavage ou des sanitaires sont interdits dans la réserve. Les navires devront être équipés de cuve à eaux noires ou s'engager à le faire dans un délai à définir.

Article 6 – Logo de partenariat :

Dans leurs documents et supports promotionnels, les prestataires pourront faire référence à leur autorisation d'exercer leur activité. Chaque exploitant apposera sur son matériel d'exploitation (navire et embarcation) et dans ses points de vente un logo d'autorisation qui sera exclusivement délivré par les gestionnaires.

Article 7 - Mesures spécifiques d'utilisation de l'espace

■ Activité de baignade et de découverte en Palmes Masque Tuba

Le prestataire autorisé, a obligation d'informer ses clients sur l'impact que la pratique de découverte en Palmes Masque Tuba peut engendrer sur les récifs coralliens et privilégier la baignade de ses clients dans la zone balisés. Il devra notamment sensibiliser sa clientèle sur l'interdiction de marcher sur les coraux.

■ Mouillages :

L'utilisation des ancres dans la réserve naturelle de Petite Terre est interdite. Les prestataires doivent impérativement utiliser les mouillages mis en place par les gestionnaires à leur intention. Une ligne de 12 mouillages à proximité de la plage est à disposition des petites embarcations. Les 5 mouillages de 35 tonnes maximum sont destinés en priorité aux professionnels. Les 12 mouillages à proximité de Terre de Haut sont limité à un tonnage de 10 tonnes maximum. (Voir carte annexe)

■ Utilisation des annexes :

L'utilisation des annexes est strictement limitée au débarquement et au rembarquement des passagers et doit se faire uniquement dans la zone autorisée à une vitesse inférieure à 3 nœuds. Il est interdit avec l'annexe de déposer des nageurs sur la barrière de corail ou dans le lagon à l'Est de Terre de Haut.

■ Zone d'accueil:

L'îlet de Terre de Haut est interdit au public.
Sur l'îlet de Terre de Bas, les prestations commerciales sont autorisées uniquement

- Pour l'accueil et la restauration sur la plage, dans le lagon à l'aide des équipements prévus à cet effet.
- Pour la découverte du milieu terrestre : dans les sentiers balisés et notamment autour du phare
- Dans la salle d'exposition située dans la partie basse du phare.

Article 8 - Etablissement d'un partenariat

Une rencontre des représentants des signataires de cette charte sera programmée tous les ans.
Une session de sensibilisation, d'information et de formation à l'usage des encadrants ou prescripteurs des sorties sera organisée par les gestionnaires une fois par an afin de tendre vers un accueil de qualité, respectueux du milieu naturel. Une attestation de formation leurs sera remis.

Article 9 - Durée

La charte est valable pour une durée d'un an à l'issue de laquelle les signataires évalueront son application et envisageront sa reconduction, avec le cas échéant, une modification des termes. Elle pourra cependant être révisée, pendant cette période, si de nouvelles activités ou de nouveaux besoins venaient à apparaître.

Article 10 - Respect de la charte

En cas de non respect de cette charte constaté par le personnel de la réserve, le prestataire pourra à tout moment recevoir un avertissement de la part des gestionnaires de la Réserve Naturelle de Petite Terre, puis se voir retirer son autorisation en cas de récidive.

Dates et signature de l'entreprise

Renseignements :
Site Internet : www.reservepetiteterre.org
Téléphone : 0590212993
Email : rene.dumont@onf.fr
Adresse :
Office National des Forêts
Antenne des Abymes Jardin D'essais
97139 Les Abymes

Conservatoire du littoral Office National des Forêts ASSOCIATION TI-TÉ

Document rédigé le 02/05/2013

CHARTE DE PARTENARIAT

ENTRE LES GESTIONNAIRES DE LA RESERVE NATURELLE DES ILETS DE PETITE TERRE ET L'ENTREPRISE…… EXERCANT UNE ACTIVITE COMMERCIALES DE CROISIERISTES SUR LE SITE

Croisiéristes professionnels et navire à usage collectif

Préambule :

La réserve naturelle des îlets de Petite Terre a pour objectif de préserver l'intégrité des écosystèmes marins et terrestres. Afin d'assurer une fréquentation raisonnée et respectueuse des îlets, sans risque de dérangement et de dégradation pour les milieux, l'entreprise exerçant une activité commerciale sur la réserve naturelle signataire d'une part, et les gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale de Petite Terre (L'ONF et l'association Titè) d'autre part, conviennent d'atteindre cet objectif commun selon les dispositions suivantes *:*

Sont considérés comme **croisiéristes** les entreprises qui organisent une journée d'excursion sur la réserve naturelle de Petite Terre avec un transport maritime au moyen d'un navire à passagers ou d'un navire à utilisation collective (NUC) s'adressant à des passagers individuels ou à des groupes
Cette sortie incluant une visite guidée et commentée sur le sentier de découverte aménagé et en utilisant le cas échéant les supports pédagogiques mis à disposition par les gestionnaires

Article 1 – Autorisation nominative:

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale dans la Réserve Naturelle de Petite Terre, maritime et terrestre est soumis à autorisation préalable nominative, délivrée par le Préfet après avis de la commission consultative. Un arrêté préfectoral définit le type d'activité autorisé pour le prestataire concerné et le nombre maximum de passagers.

L'autorisation est attachée à un navire et à une entreprise. Tout remplacement de navire que ce soit à titre provisoire ou définitif ne peut se faire que part un navire de taille et de capacité équivalente ou inférieure avec l'agrément des gestionnaires et après avis de la Direction de la Mer. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.
L'autorisation peut être remise en cause en cas de manquements graves et répétés à l'arrêté règlementant les activités commerciales et non commerciales sur la réserve ou à la présente charte.

Article 2 – Limitation du nombre de visiteurs:

Chaque prestataire est tenu de respecter le nombre de passagers autorisés qui ne pouvant excéder 50 par prestataire. Ce nombre pourra ponctuellement être dépassé sous réserve de la délivrance d'une autorisation écrite par les gestionnaires après accord des autres prestataires pour la rétrocession de leur quota.
Les prestataires autorisés devront respecter le calendrier de fréquentation touristique établi par les gestionnaires en concertation avec les prestataires autorisés afin que la fréquentation celle-ci ne dépasse pas 185 visiteurs par jour dans le cadre de leurs activités.
Ce planning concerne uniquement la haute saison du 15 décembre au 30 avril et du 1er juillet au 31 août.

Article 3 - Déclaration de fréquentation:

Le prestataire autorisé est tenu de déclarer mensuellement aux gestionnaires de la Réserve, sa fréquentation sur les îlets et de payer la taxe sur les passagers embarqués à destination des espaces sensibles. Cette taxe est fixée à ce jour à 1.50€ par passager adulte annuellement.
Cette taxe est acquittée mensuellement, sur bordereau, auprès de la Recette des Douanes et des gestionnaires de la réserve.

Article 4 - Engagement Général

Le prestataire autorisé s'engage à :

- Prendre connaissance du décret de création de la réserve et des arrêtés préfectoraux réglementant les activités commerciales et non commerciales sur la Réserve Naturelle de Petite Terre.
- Ne pas déranger, nourrir, manipuler et prélever les espèces de faune et de végétaux (ne pas nourrir les oiseaux et en particulier les sucriers, les iguanes, les tortues, les barracudas, ne pas naviguer autour des tortues et mammifères marins, ne pas graver les feuilles d'agaves).
- Diffuser tant auprès de ses clients que de ses employés la réglementation en vigueur, applicable sur la Réserve Naturelle de Petite Terre et relative à l'activité commerciale qu'il pratique, la respecter et la faire respecter.
- Diffuser un message pédagogique orienté vers la découverte et la protection de la biodiversité marine et terrestre dans l'esprit de la documentation produite par les gestionnaires de la Réserve Naturelle de Petite Terre. Le personnel d'encadrement doit être dûment qualifié et doit assurer une réelle action de prévention et de sensibilisation.
- Respecter les équipements de la Réserve Naturelle de Petite Terre mis à sa disposition. L'exploitant est tenu pour responsable des dommages occasionnés par lui-même ou par ses clients. En cas de dégradation des équipements, il sera tenu de procéder, à ses frais, aux remplacements et/ou réparations qui s'imposent.
- Fournir à ses passagers repas et boissons
- Assurer l'encadrement des visiteurs pendant toute la durée du séjour au sein de la réserve.
- Promouvoir la présente charte
- Respecter les autres usagers de la Réserve Naturelle
- Signaler immédiatement au personnel de la réserve toute dégradation ou anomalie constatée par lui-même ou ses employés, sur les sites

En contre partie, le prestataire est autorisé à utiliser le nom de la Réserve Naturelle de Petite Terre sur ses plaquettes ou supports promotionnels.

Article 5 - Mesures éco responsable :

Le prestataire autorisé s'engage à :

- Rapporter ses déchets et ceux de ses clients. Les emplacements mis à sa disposition doivent rester propres après son départ. Aucun reste de cendres et de nourriture sur les barbecues n'est toléré.
- Utiliser de la vaisselle réutilisable ou à défaut une vaisselle jetable biodégradable (bois, carton, PLA ou équivalent). Tous rejet des eaux de lavage ou des sanitaires sont interdits dans la réserve. Les navires devront être équipés de cuve à eaux noires ou s'engager à le faire dans un délai à définir.

Article 6 – Logo de partenariat :

Dans leurs documents et supports promotionnels, les prestataires pourront faire référence à leur autorisation d'exercer leur activité. Chaque exploitant apposera sur son matériel d'exploitation (navire et embarcation) et dans ses points de vente un logo d'autorisation qui sera exclusivement délivré par les gestionnaires.

Article 7 - Mesures spécifiques d'utilisation de l'espace

■ Activité de baignade et de découverte en Palmes Masque Tuba

Le prestataire autorisé, a obligation d'informer ses clients sur l'impact que la pratique de découverte en Palmes Masque Tuba peut engendrer sur les récifs coralliens et privilégier la baignade de ses clients dans la zone balisés. Il devra notamment sensibiliser sa clientèle sur l'interdiction de marcher sur les coraux.

■ Mouillages :

L'utilisation des ancres dans la réserve naturelle de Petite Terre est interdite. Les prestataires doivent impérativement utiliser les mouillages mis en place par les gestionnaires à leur intention. Une ligne de 12 mouillages à proximité de la plage est à disposition des petites embarcations. Les 5 mouillages de 35 tonnes maximum sont destinés en priorité aux professionnels. Les 12 mouillages à proximité de Terre de Haut sont limités à un tonnage de 10 tonnes maximum. (Voir carte annexe)

■ Utilisation des annexes :

L'utilisation des annexes est strictement limitée au débarquement et au rembarquement des passagers et doit se faire uniquement dans la zone autorisée à une vitesse inférieure à 3 nœuds. Il est interdit avec l'annexe de déposer des nageurs sur la barrière de corail ou dans le lagon à l'Est de Terre de Haut.

■ Zone d'accueil:

L'îlet de Terre de Haut est interdit au public.
Sur l'îlet de Terre de Bas, les prestations commerciales sont autorisées uniquement

- Pour l'accueil et la restauration sur la plage, dans le lagon à l'aide des équipements prévus à cet effet.
- Pour la découverte du milieu terrestre : dans les sentiers balisés et notamment autour du phare
- Dans la salle d'exposition située dans la partie basse du phare.

Article 8 - Etablissement d'un partenariat

Une rencontre des représentants des signataires de cette charte sera programmée tous les ans.
Une session de sensibilisation, d'information et de formation à l'usage des encadrants ou prescripteurs des sorties sera organisée par les gestionnaires une fois par an afin de tendre vers un accueil de qualité, respectueux du milieu naturel. Une attestation de formation leurs sera remis.

Article 9 - Durée

La charte est valable pour une durée d'un an à l'issue de laquelle les signataires évalueront son application et envisageront sa reconduction, avec le cas échéant, une modification des termes. Elle pourra cependant être révisée, pendant cette période, si de nouvelles activités ou de nouveaux besoins venaient à apparaître.

Article 10 - Respect de la charte

En cas de non-respect de cette charte constaté par le personnel de la réserve, le prestataire pourra à tout moment recevoir un avertissement de la part des gestionnaires de la Réserve Naturelle de Petite Terre, puis se voir retirer son autorisation en cas de récidive.

Dates et signature de l'entreprise

Renseignements :
Site Internet : www.reservepetiteterre.org
Téléphone : 0590212993
Email : rene.dumont@onf.fr
Adresse :
Office National des Forêts
Antenne des Abymes Jardin D'essais
97139 Les Abymes

Conservatoire du littoral

Office National des Forêts

ASSOCIATION TI-TÉ

Document rédigé le 02/05/2013

Actions en faveur du tourisme durable

Un projet de sensibilisation à la protection de l'écosystème marin de la réserve naturelle de Petite Terre et aux éco gestes des prestataires autorisés à pratiquer une activité commerciale est en cours de réalisation. Il a pour objectif de diminuer les pressions anthropiques sur les écosystèmes marins de la réserve et de multiplier l'efficacité d'une action de communication et de sensibilisation en s'appuyant sur la communication engageante des prestataires autorisés à pratiquer une activité commerciale à destination de Petite Terre. Ce projet financé par la DEAL et les Fonds Bleu se décline en plusieurs actions :

Réalisation d'un guide de bonne conduite des pratiques sur la réserve naturelle à distribuer aux différents professionnels et plaisanciers

Afin d'informer les plaisanciers de la nouvelle réglementation et de les sensibiliser à la préservation des écosystèmes marins et terrestres de la réserve, il est prévu en 2013, de réaliser une plaquette de bonne conduite. Cette plaquette sera finalisée et distribué dans les marinas.

Formation des prestataires sur la réglementation et le fonctionnement de la réserve

Cette formation du personnel des sociétés autorisé à exercer une activité commerciale sera réalisée par le personnel de la réserve avant la saison touristique.

Réalisation d'un panneau de sensibilisation et d'information sur le milieu marin

Pour sensibiliser le public le public sur la préservation des écosystèmes marins et l'importance de la préservation des récifs coralliens, il est prévu pour 2013, de réaliser un panneau d'information. Une attention particulière sera portée sur la pratique du Palmes Masque Tuba et de son impact sur le milieu marin.

Mise en place d'un dispositif d'évaluation éco touristique des prestataires partenaires

Cette étude « diagnostic environnementale des opérateurs touristique à Petite Terre a pour objectifs de doter les gestionnaires d'un outil d'évaluation des opérateurs existants et à venir ainsi que de mesurer l'impact environnemental de ces sociétés touristique afin d'orienter les autorisations annuelles. Cette étude réalisée par « destination Eco » se décline en 3 phases :

- **Conception de la méthode d'évaluation** : définition de critères et indicateurs de mesure
- **Diagnostics :** Questionnaires, visite « in situ », évaluation et mesure de l'impact environnemental de chaque société, propositions d'actions correctives et d'amélioration.
- **Ajustement et validation de la méthodologie d'évaluation**

Evaluation de l'impact environnemental des opérateurs touristiques de Petite Terre

Principes	Indicateurs
DIMENSION ECOLOGIQUE *Contribution de l'activité à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles*	*MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE*
	MAÎTRISE DES CONSOMMATION D'EAU
	GESTION DES DECHETS
	RESPECT DE LA FAUNE
	PRESERVATION DES ECOSYSTEMES
	AUTRES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX INDIRECTES
	EVALUATION DIMENSION ECOLOGIQUE
VALEUR EDUCATIVE ET PEDAGOGIQUE *Contribution de l'activité à l'information des visiteurs sur les patrimoines et à l'éducation à l'environnement et au développement durable*	*SENSIBILISATION CONNAISSANCE DU PATRIMOINE NATUREL*
	SENSIBILISATION CONNAISSANCE DU PATRIMOINE CULTUREL
	EVALUATION SENSIBILISATION ECO-GESTES
	EVALUATION DIMENSION PEDAGOGIQUE